

- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports, ainsi que l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 ou l'article 5 du présent accord;
- les services de télécommunications, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 ou l'article 8 du présent accord, en limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, en exigeant que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, en exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et en imposant des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC, fait à Marrakech le 15 avril 1994.